

VD_OMNI AC.2010.0303 vom 4. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0303

FR: VD_OMNI AC.2010.0303 du 4 juillet 2012

IT: VD_OMNI AC.2010.0303 del 4 luglio 2012

Regeste

SALVAT/Service des forêts, de la faune et de la nature, Municipalité de Bourg-en-Lavaux | Un ordre de remise en état (suppression d'un reboisement) ne saurait être ordonné sur la base de la LLavaux en l'absence de toute disposition spécifique dans le règlement communal. Une disposition générale prévoyant que la LLavaux s'applique pour tout ce qui ne figure pas dans le règlement n'est pas suffisante.

Erwägungen

E. 1

Est litigieux l'ordre donné par la municipalité de mettre en œuvre des travaux de nettoyage et de débroussaillage de la propriété de la recourante afin de lui rendre un aspect propre et entretenu. La recourante soutient que cet ordre se heurte à la garantie constitutionnelle de la propriété au motif qu'il ne repose pas sur une base légale suffisante, qu'il ne répond pas à un intérêt public et qu'il ne respecte pas le principe de la proportionnalité. La municipalité conteste toute atteinte à la garantie de la propriété en relevant que sa décision vise uniquement le maintien de la nature de la parcelle et que l'usage que la recourante peut faire de son bien et la valeur de ce dernier ne sont pas mis en péril. 2. a) La propriété est garantie par l'art. 26 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst ; RS 101). Toute restriction à ce droit fondamental doit être fondée sur une base légale, être justifiée par un intérêt public et être proportionnée au but visé (art. 36 al. 1 à 3 Cst. ; ATF 130 I 160 consid. 14.2 p. 362 ; 126 I 219 consid. 2a p. 221, consid 2c p. 221/222 et les arrêts cités). La garantie de la propriété protège notamment le droit de tout propriétaire de jouir de sa propriété comme il l'entend (cf. Andreas Auer, Giorgio Malinverni, Michel Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol II, 2e éd., ch. 801 p. 379). En l'occurrence, contrairement à ce que soutient l'autorité intimée, l'ordre de procéder au nettoyage et au débroussaillage des parcelles de la recourante porte atteinte à cette faculté et implique dès lors une restriction à la garantie de la propriété dont la recourante peut se prévaloir. Il convient par conséquent d'examiner en premier lieu si cet ordre repose sur une base légale suffisante. b) aa) La décision attaquée mentionne les art. 1 et 22 de la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux ; RSV 701.43 ; un projet de révision de cette loi est actuellement en cours [voir loi du 29 novembre 2011 modifiant la LLavaux, publiée dans la FAO du 9 décembre 2011 avec un délai référendaire au 18 janvier 2012]). Dans sa réponse au recours, la municipalité précise que la décision attaquée se fonde sur les art. 22 et 16 let. c LLavaux. Elle relève que, en application de ces deux dispositions, le reboisement d'une parcelle sise dans le territoire agricole du plan de protection de Lavaux n'est possible que s'il s'intègre au site. Elle souligne que la protection conférée au site de Lavaux ne vise pas la préservation, voire le rétablissement de vastes surfaces forestières. Au contraire, le but légal consiste selon elle à préserver l'identité et les caractéristiques propres de Lavaux. Elle relève que ces

caractéristiques reposent principalement sur l'équilibre existant entre de vastes surfaces viticoles, des surfaces agricoles et forestières, avec la présence de villages principalement viticoles, et qu'il n'appartient pas à la recourante de modifier ces caractéristiques à son gré, surtout dans un sens qui n'est pas celui d'une amélioration. La recourante soutient pour sa part que les art. 1 et 22 LLavaux ne prévoient aucune obligation de nettoyer, défricher ou débroussailler une forêt. L'art. 1 LLavaux a la teneur suivante : "Afin de préserver l'identité et les caractéristiques propres de Lavaux, la présente loi a pour buts: - de maintenir l'aire viticole et agricole à l'intérieur du périmètre du plan, ainsi que de favoriser les activités y relatives; - de favoriser l'équilibre entre populations rurale et non-rurale ainsi qu'entre populations active sur place et active dans d'autres régions; - de diminuer la dépendance à l'égard des centres urbains, notamment en matière d'équipements collectifs; - de respecter le site construit et non construit, en empêchant toute atteinte qui puisse altérer le caractère et la beauté de la région de Lavaux; - d'assurer une sésure entre les régions fortement urbanisées de Lausanne et de Vevey." L'art. 22 LLavaux a la teneur suivante : "Les constructions, installations, équipements et reboisements admissibles en application des articles 15c', d', e', 16b à d', 17b', 20b', 21a' et 21d' ne seront autorisés que si et dans la mesure où ils s'intègrent au site." Les parcelles litigieuses font partie du territoire agricole du plan de protection de Lavaux. L'art. 16 LLavaux prévoit que ce territoire est régi par les principes suivants : a) Il est destiné aux activités en relation avec la culture du sol. b) Seules sont autorisées les constructions en relation avec la culture du sol. c) La configuration du sol peut être modifiée mais l'arborisation est maintenue; cette disposition ne s'applique pas aux arbres fruitiers. Des reboisements sont en outre possibles. d) Les équipements d'intérêt public dont la localisation s'impose dans ce territoire peuvent être autorisés. Aux termes de l'art. 59 du règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions du 19 juin 1985 (ci-après : le règlement communal), qui figure dans les dispositions transitoires et finales du règlement : " Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, les dispositions de la LATC et de son règlement d'application (RATC), ainsi que les législations fédérales et cantonales en matière de construction, d'aménagement du territoire, forestière, routière, de protection de l'environnement et de la loi sur le plan de protection de Lavaux demeurent applicables. " . bb) La LLavaux, entrée en vigueur le 9 mai 1979, s'applique à un paysage qui fait partie des zones à protéger au sens de l'art. 17 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) (cf. AC. 2010. 0318 du 23 novembre 2011 consid. 9b ; AC.2008.0052 du

E. 5

septembre 2008 consid. 3a; AC.2008.0006 du 13 février 2009 consid. 4a; AC.2006.0165 du 15 février 2007 consid. 1b). Cette loi a pour but de préserver l'identité et les caractéristiques propres de Lavaux et de respecter le site construit et non construit, en empêchant toute atteinte qui puisse altérer le caractère et la beauté de la région de Lavaux (art. 1). Elle définit des principes matériels qui déterminent les conditions applicables aux divers territoires qu'elle délimite (viticole, agricole, d'intérêt public et d'équipements collectifs, de villages et hameaux, de centre ancien de bourgs et d'agglomération). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 113 Ib 299 consid. 2b; ég. 114 Ib 100 consid. 3a; 129 II 413 consid. 3.9; 1P.328/2004 du 5 août 2004 consid. 5.2), la LLavaux équivaut matériellement à un plan directeur cantonal au sens des art. 6 ss LAT. Un tel plan lie les autorités dans leurs activités (art. 9 al. 1 LAT et 31 al. 1 LATC; art. 4, 6 et 7 LLavaux). Il ne fixe en revanche pas définitivement le sort des parcelles, dont le mode d'utilisation doit être précisé dans les plans d'affectation, qui seuls ont force obligatoire à l'égard des particuliers (art. 21 al. 1

LAT). Une fois le plan d'affectation régulièrement adopté par l'autorité compétente, seul celui-ci fait foi. L'art. 34 al. 2 LLavaux prévoit certes que l'autorisation est refusée si le projet est contraire aux principes de la loi. Cette disposition ne règle cependant que la situation transitoire précédant l'adoption des plans et règlements communaux (art. 34 al. 1 1^{ère} phrase LLavaux; Bulletin officiel des séances du Grand Conseil [BGC], automne 1978, p. 1316). La loi fixait en effet aux communes un délai d'une année pour établir des plans d'affectation et des règlements dans lesquels "les territoires et les principes qui leur sont applicables [seraient] transposés" (art. 7 al. 1 LLavaux, en relation avec l'art. 6 al. 1 LLavaux). Il résulte de ce qui précède que nul ne peut en principe se prévaloir directement d'une violation de la LLavaux (cf. AC. 2010. 0318 du 23 novembre 2011 consid. 9b ; AC.2008.0292 du 12 janvier 2010 consid. 5b; AC.2008.0291 du 19 juin 2009 consid. 2b; AC.2006.0292 du 10 août 2007 consid. 4b et c). cc) Dès lors que la LLavaux a la portée matérielle d'un plan directeur, ses dispositions ne sauraient s'appliquer directement à un propriétaire. Elles ne sauraient ainsi fonder un ordre de remise en état ou une obligation pour le propriétaire d'une parcelle sise dans le périmètre du plan de protection d'adopter un certain comportement. Seule une transcription des dispositions de la LLavaux dans un règlement communal peut créer la base légale requise pour une obligation de ce type. En l'espèce, le règlement communal sur les constructions comprend une disposition qui prévoit, de manière générale, l'application de la LLavaux pour tout ce qui ne figure pas dans le règlement (art 59). On constate que cette disposition, qui figure dans les dispositions transitoires et finales du règlement, ne répond pas à l'exigence selon laquelle les territoires prévus par la LLavaux et les principes applicables à ces territoires devaient être transposés dans les plans d'affectation et les règlements communaux dans un délai d'une année. Compte tenu du caractère manifestement transitoire de cette disposition, la municipalité ne saurait dès lors se fonder sur l'art. 59 du règlement communal pour appliquer directement la LLavaux à un propriétaire plus de 30 ans après son entrée en vigueur. Vu ce qui précède, on constate que la décision rendue par la municipalité le 17 septembre 2010 ne repose pas sur une base légale suffisante et le recours doit par conséquent être admis pour ce motif.

3. Par surabondance, on relèvera qu'il apparaît douteux que l'absence d'entretien de la parcelle et le fait de laisser la végétation se développer constituent un reboisement au sens de l'art. 16 let. c LLavaux. Un reboisement implique en effet a priori un comportement actif du propriétaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Pour ce qui est de l'impact paysager du développement de la végétation reproché à la recourante, on note que sa parcelle se situe pratiquement au sommet du coteau tourné vers le lac, en dessus des vignes, dans un secteur qui se caractérise notamment par la présence de surfaces forestières. Le secteur dont la municipalité exige l'entretien jouxte ainsi directement une forêt. Dans ce contexte, on ne saurait considérer que le développement de la végétation reproché à la recourante pose un problème d'intégration au site ou qu'il soit susceptible de porter atteinte au caractère et à la beauté de la région de LLavaux. Même si ces dispositions étaient directement applicables, il n'apparaît ainsi pas que la décision attaquée pourrait valablement se fonder sur les art. 1, 16 et 22 LLavaux. Le même constat peut être fait en ce qui concerne les dépôts existant sur la parcelle. La vision locale a en effet montré qu'ils sont de peu d'importance et qu'ils n'ont pas d'impact significatif sur le plan paysager. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Vu le sort du recours, les frais sont mis à la charge de la Commune de Bourg-en-Lavaux. Dès lors que la constatation formelle de la nature forestière a été ordonnée d'office par le juge instructeur dans le cadre de la procédure de recours, les frais comprennent les honoraires du géomètre mis en œuvre par le

SFFN, soit 3'229 fr. On relève à cet égard que l'on ne se trouve pas dans une des hypothèses prévues à l'art. 3 de la loi forestière du 19 juin 1996 (LVLfo ; RSV 921.01) où les frais de la constatation de la nature forestière doivent être mis à la charge du propriétaire (demande de permis de construire, nouvelle mensuration cadastrale, atteinte illicite à l'aire forestière). La Commune de Bourg-en-Lavaux versera en outre des dépens à la recourante, qui a agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.